

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 6 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 août 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FDG Group

**32 avenue des temps modernes
86360 Chasseneuil-du-Poitou**

Références : 2023 641 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007201495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 août 2023 dans l'établissement FDG Group implanté 32 avenue des Temps Modernes 86360 Chasseneuil-du-Poitou. L'inspection a été annoncée le 3 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FDG Group
- 32 avenue des Temps Modernes 86360 Chasseneuil-du-Poitou
- Code AIOT : 0007201495
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Autorisée historiquement en 1970, la situation administrative de l'établissement a fait l'objet d'une régularisation en 1997 suite à plusieurs agrandissements. La société avait pour activité la commercialisation et la production d'ornements pour cheveux. La société produisait des biens semi-finis (montures de barrettes, brochettes, serre-têtes, clips pour décors de chaussures) et finis (pinces, barrettes). L'activité industrielle portait essentiellement sur :

- le travail des métaux (découpe, traitement thermique, polissage et traitement de surface) ;
- le travail du plastique (acétate de cellulose avec découpe, décoration et sertissage).

Une réactualisation des prescriptions applicables à l'établissement a été réalisée en 2013.

En 2014, la création d'un entrepôt soumis à enregistrement a nécessité un arrêté modifiant les prescriptions de l'acte de 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, suite à une réorganisation juridique du groupe, la société DELSOL a fusionné avec la société FDG Group.

Par courrier du 22 juin 2020, l'exploitant avait informé la préfecture de la fermeture probable de la totalité des activités de production sur le site de Chasseneuil-du-Poitou à la fin de l'année 2020 afin de se concentrer sur les activités logistiques.

Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant a réalisé au cours des années 2021 et 2022 des diagnostics environnementaux dans les milieux air / sols / eaux avant d'établir un plan de gestion (daté du 18 juillet 2022) des pollutions identifiées dans les sols. Par arrêté préfectoral du 2 février 2023, le préfet a prescrit la réalisation des travaux proposés dans le plan de gestion précité (excavation des sols au droit de l'ancien atelier de trempe et des installations de presse pour traitement hors site) et modifié certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 imposant notamment une surveillance des milieux air ambiant et eaux souterraines au droit du site.

Le 16 mai 2023, l'exploitant a transmis un rapport présentant les travaux de dépollution (daté du 11 mai 2023) puis a sollicité l'inspection afin de présenter son projet de réaménagement du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation des activités de production industrielle
- réaménagement du site (activités logistiques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 17 juin 2013, article 7.3.2.2
2	État des matières stockées	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 ¹ , ANN II / point 1.4-I
3	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, ANN II / point 1.6.1
4	Entretien collecte des effluents	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, ANN II / point 1.6.2
5	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement, article R. 512-39-3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Modification des installations	Code de l'environnement, article R. 181-46-23-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a lieu de finaliser la procédure de cessation partielle en transmettant un dossier proposant l'institution de servitudes d'utilité publique.

¹ Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 17 juin 2013, article 7.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...] »
Constats : <i>Rappel des constats lors de la précédente inspection du 4 février 2021 :</i> Le rapport de contrôle établi par la société SECOPREV à la suite du contrôle réalisé en février 2020 mentionnait 5 non-conformités dont 4 déjà signalées antérieurement.
Observations : L'exploitant transmettra les rapports des contrôles réalisés depuis l'année 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 avril 2017, ANN II / point 1.4-I
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel [...] [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. » 2. répondre aux besoins d'information de la population un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout

<p>moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au mois annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. »</p>
<p>Constats : L'exploitant indique disposer d'un "ERP" (Enterprise Resource Planning) permettant un suivi logistique et un contrôle en temps réel des stocks.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une extraction ERP à la date du 22 août 2023 ; • l'état répondant aux attendus fixés au point 2 des dispositions de la prescription contrôlée (information de la population). <p>Il justifiera la mise en œuvre d'une procédure permettant de recalculer les quantités issues de l'ERP avec celles effectivement stockées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 avril 2017, ANN II / point 1.6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] »</p>
<p>Constats : <i>Rappel des constats lors de la précédente inspection du 4 février 2021 :</i> L'exploitant avait présenté un plan, daté du 20 janvier 2017, sur lequel ne figurait notamment pas les vannes d'obturation présentes sur site. Ce plan devait être mis à jour au cours de l'année 2021.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmettra le plan des réseaux actualisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Entretien collecte des effluents

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11 avril 2017, ANN II / point 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. [...] Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »
Constats : <i>Rappel des constats lors de la précédente inspection du 4 février 2021 :</i> L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier l'entretien des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures (DSH).
Observations : L'exploitant transmettra les éléments justifiant l'entretien des dispositifs de traitement des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cessation d'activités partielle

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-39-3 ²
Thème(s) : Situation administrative, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de

2 Dans sa rédaction au 23 octobre 2020, date de notification de cessation d'activité

l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Constats :

Par courrier du 23 octobre 2020, l'exploitant a notifié au préfet l'arrêt de toute activité de production industrielle au 31 décembre 2020, confirmant ainsi la mise à l'arrêt définitive notamment de l'installation de revêtement métallique, seule installation relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565. Ces activités étaient réalisées dans le bâtiment B.

Cette notification ayant été effectuée avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2022, du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021³, les dispositions du code de l'environnement en vigueur avant le 1^{er} juin 2022 s'appliquent.

Dans le cadre de la cessation partielle d'activités du site, l'exploitant a notamment transmis les éléments suivants :

- « Diagnostic initial de pollution des sols / définition d'un programme d'investigation » du 30 mars 2021 ;
- « Dossier de cessation partielle d'activité » du 26 juillet 2021 ;
- « Diagnostic complémentaire eaux souterraines / eaux robinet » du 10 novembre 2021 ;
- « Diagnostic complémentaire gaz de sols / air ambiant » du 10 novembre 2021 ;

Au vu de ces documents, l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 prescrit :

- des investigations complémentaires dans les sols et l'air ambiant ;
- la production d'un plan de gestion ;
- une surveillance des eaux souterraines.

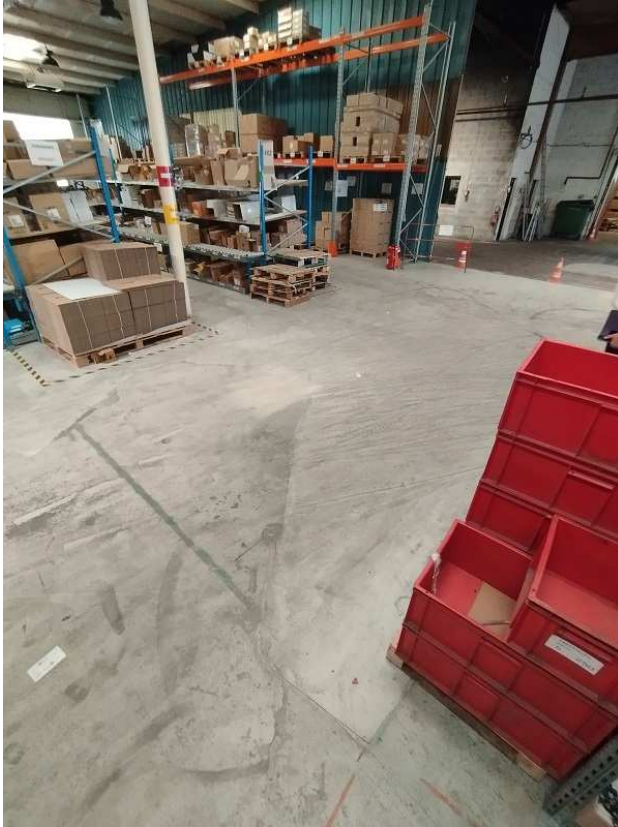
L'exploitant a transmis par la suite les rapports :

- « Diagnostic complémentaire des milieux sols / gaz / air ambiant » daté du 9 mars 2022 ;
- « Plan de gestion » daté du 18 juillet 2022.

L'arrêté préfectoral du 2 février 2023 a prescrit, conformément au II de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, la mise en œuvre de travaux de dépollution des sols (excavation puis traitement hors site) au droit de l'ancien atelier de trempe et des installations de presse. En outre, cet acte prescrit, deux fois par an, une analyse des gaz des sols et de l'air ambiant ainsi qu'une surveillance des eaux souterraines au moyen des 4 piézomètres implantés.

Le 16 mai 2023, l'exploitant a transmis le document « Rapport de fin de travaux de dépollution des sols » daté du 11 mai 2023. En raison de contraintes techniques liées aux structures du bâtiment, des impacts résiduels en hydrocarbures sont identifiés. Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de deux zones au droit desquelles la dalle béton a été reconstituée, conformément aux éléments portés dans le plan de gestion susmentionné.

³ Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement



ancienne zone presses



ancienne zone trempe

Observations :

Il reste, afin de finaliser la procédure de cessation et répondre aux attendus réglementaires, à transmettre un dossier de proposition de restrictions d'usage sous la forme de servitudes d'utilité publique (SUP), tel qu'indiqué dans le plan de gestion du 18 juillet 2023 susmentionné. À réception de cette proposition, l'inspection pourra établir un procès-verbal conformément au III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement dans sa version opposable. Les SUP seront établies selon les dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-46-23-II

Thème(s) : Situation administrative, projet de réaménagement des bâtiments A et B

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

Constats :

L'exploitant projette un diaporama présentant le projet de réaménagement des bâtiments A et B :

- **bâtiment A** (construit au nord du site en 1970, surface de 3 600 m² utilisé jusqu'en 2021 pour le traitement des retours) :
 - l'objectif est d'y développer une capacité de stockage et d'implanter un atelier d'assemblage des « opérations promotionnelles » (OP) permettant le montage des présentoirs carton et leur remplissage par les articles définis ;
 - la zone de stockage aura une capacité complémentaire de 300 palettes pour un total de 960 palettes, soit un tonnage d'environ 192 t. Les OP finalisées seront stockées soit dans le bâtiment C (classé 1510) soit dans la nouvelle zone de stockage de ce bâtiment.
- **bâtiment B** (construit en 1980, surface de 5 500 m², utilisé jusqu'en 2020 pour 40 % de sa surface par les installations de production aujourd'hui mises à l'arrêt et en tant que zone de préparation de commandes / expédition) :
 - l'objectif est de réhabiliter le bâtiment afin de développer les activités logistiques (préparation de commandes via une zone "picking" et expédition) ;
 - une petite zone de stockage complémentaire, côté ouest, est projetée afin d'obtenir une capacité de 270 palettes pour un tonnage d'environ 50 t.



Vue aérienne du site



Exemple d'OP

L'exploitant sollicite l'appréciation de l'inspection sur un éventuel classement ICPE des installations réaménagées et la procédure d'instruction du dossier à venir au cours du dernier trimestre 2023.

Observations :

Procédure d'instruction des modifications :

En raison de la procédure de cessation d'activité des installations de production relevant du régime de l'autorisation, le site relève désormais du régime de l'enregistrement pour le bâtiment C (rubrique 1510) et de la déclaration pour les installations de combustion (rubrique 2910).

Ce déclassement n'étant pas lié à une évolution de la nomenclature des ICPE, la procédure d'instruction des modifications, concernant des activités considérées comme connexes à l'exploitation du bâtiment C classé à enregistrement sera celle appliquée aux installations relevant du régime de l'enregistrement (dispositions de l'article R. 512-46-23).

Dispositions de l'arrêté ministériel (AM) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à 1510 :

Le classement ICPE des unités de stockage créées dans les bâtiments A et B s'apprécie au regard des dispositions de l'AM du 11 avril 2017 et des recommandations portées dans le guide DGPR « Entrepôts de matières combustibles » daté de février 2023⁴. Au regard des éléments présentés lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, les bâtiments A et B sont susceptibles de constituer des installations pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), formant avec le bâtiment C un « groupe d'IPD » (chacune des 3 IPD étant séparée par moins de 40 m de distance).

bâtiment B



Ce bâtiment est concerné par la notion de produits « encours de production », objet de la question I.2.4 du guide précité (page 44) :

« [...] A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits

4 https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- i). sont directement liés à un processus de production,
- ii). sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- iii). correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. »

La zone de préparation de commandes (zone picking) au milieu du bâtiment est contiguë à la future nouvelle zone de stockage (capacité 50 t, ouest du bâtiment) et peut accueillir jusqu'à 65 t de produits combustibles. Néanmoins, le diaporama présenté indique que les flux logistiques aboutissent à un transfert des produits réceptionnés en 48 h au plus. Ces éléments stockés ponctuellement peuvent donc être considérés comme des « encours de production » et non comme un stockage au sens de la rubrique 1510.

séparation cellule stockage du bâtiment B

En se référant à la réponse à la question I.2.4 du guide précitée, cette zone de préparation de commandes doit tout de même être intégrée à l'IPD constituée de l'ensemble du bâtiment B si la cellule de stockage à l'ouest n'est pas séparée du reste du bâtiment par une séparation physique de type REI 120.

En revanche, si cette cellule est séparée de la zone préparation de commandes par des éléments REI 120, l'IPD est constituée de cette seule cellule. Cette dernière étant éloignée de plus de 40 m du bâtiment C, elle constituerait avec le seul bâtiment A un groupe IPD. Le bâtiment C, situé à plus de 40 m des autres stockages, constituant alors un deuxième groupe IPD constitué d'un seul IPD.

Les éléments qui seront présentés doivent donc préciser les dispositions constructives projetées afin d'apprécier la constitution des groupes d'IPD et d'établir ainsi si les nouveaux stockages (et les bâtiments les abritant) relèvent de la rubrique 1510 et doivent répondre aux dispositions de l'AM du 11 avril 2017.

L'exploitant doit également préciser les autres éléments d'appréciation utiles notamment :

- actualisation de l'étude de danger avec estimation des distances des zones d'effets en cas d'incendie ;
- moyens de défense incendie réévalués (formulaires D9 puis D9A) et rétentions associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet